



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 56965

Texte de la question

M Jean-Claude Lefort attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le vote par procuration des personnes retraitées en vacances à l'époque des élections. Contrairement à l'affirmation selon laquelle les personnes retraitées « choisissent » d'elles-mêmes leurs dates de vacances, de grands efforts sont faits pour les inciter à partir hors les périodes de vacances traditionnelles afin d'étaler le flot des vacanciers et d'utiliser sur une plus longue période de l'année les installations. Elles ne peuvent pas, en retour, utiliser leur droit de vote car le champ couvert par le vote par procuration les en exclut. Ce n'est donc pas un « privilège » que de leur accorder cette possibilité, ainsi que le précédent ministre l'indiquait dans une réponse du 16 mars dernier, mais les restaurer dans un droit fondamental dont elles sont, de fait, privées. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Si l'honorable parlementaire a lu attentivement la réponse parue le 16 mars dernier à laquelle il se réfère, il a pris connaissance des motifs qui s'opposent à ce que les retraités puissent avoir recours au vote par procuration pour la seule raison qu'ils seraient absents de leur commune d'inscription. Le principe constitutionnel d'égalité se trouverait violé si ce droit leur était accordé, alors qu'il serait refusé aux chômeurs ou aux inactifs, lesquels sont objectivement dans une situation exactement identique. Au surplus, dès lors que le droit de voter par procuration pour convenances personnelles serait reconnu à ceux qui n'ont pas - ou qui n'ont plus - d'activité professionnelle, on ne voit pas pourquoi il serait dénié aux autres catégories de citoyens. Ainsi le vote par procuration se trouverait banalisé et deviendrait une procédure ordinaire d'expression du suffrage, au mépris d'un autre principe, fondamental en démocratie, selon lequel le vote est personnel et secret. Au demeurant, jamais les retraités se trouvant dans la situation décrite ci-dessus n'ont été autorisés à voter par procuration, ni même par correspondance avant que cette procédure de vote ne soit abrogée par la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975. Il ne saurait donc être question de les « restaurer dans un droit » puisque celui-ci ne leur a jamais été reconnu.

Données clés

Auteur : [M. Lefort Jean-Claude](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56965

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1880